

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
37e séance
tenue le
jeudi 10 novembre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 37e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR: PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

-Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la
délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef
de la Section d'édition des documents officiels, bureau OC/740, 2 United Nations Plaza, et également être portées
sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session sous forme d'un fascicule distinct pour chaque commis-
sion.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/43/SR.37
14 novembre 1988

ORIGINAL : FRANÇAIS

88-57086 6075P (F)

1...

26P.

La séance est ouverte à 13 h 5.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (suite) (A/43/10 et 539)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR: PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ (suite) (A/43/525 et Add.1, A/43/621-S/20195, A/43/666-S/20211, A/43/709, A/43/716-S/20231, A/43/744-S/20238)

1. M. ABADA (Algérie) limitera ses commentaires au chapitre IV du rapport à l'examen (A/43/10), qui traite des travaux consacrés par la Commission du droit international (CDI) au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Sa délégation a souvent réaffirmé sa conviction qu'un tel instrument juridique était non seulement nécessaire, mais urgent.
2. Pour ce qui est du crime d'agression, il est unanimement reconnu qu'il est l'un des premiers à inscrire dans le projet de code. L'existence de la résolution 3314 (XXIX) dans laquelle l'Assemblée générale a défini l'agression a certainement facilité les travaux de la CDI. A cet égard, l'envoi de bandes armées est une forme d'agression et ne devrait pas en être distinguée. Quant à l'annexion, quelles qu'en soient les manifestations, elle doit être aussi considérée comme un crime contre la paix distinct des autres.
3. La préparation de l'agression, si elle est retenue comme crime distinct de l'agression elle-même, peut, comme il est dit au paragraphe 225 du rapport, présenter un certain intérêt pour la dissuasion et la prévention, particulièrement du point de vue de la guerre nucléaire. Cependant, la notion mérite d'être précisée, et il faudra introduire des considérations complémentaires pour l'explicitier.
4. La notion d'intervention semble avoir été longuement débattue par la CDI. Des deux variantes proposées par le Rapporteur spécial, la délégation algérienne préférerait la seconde. La Commission pourrait également, pour cerner cette notion avec plus de rigueur, s'inspirer des textes existants, notamment les passages pertinents de la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale).
5. Le problème du terrorisme est très délicat et difficile à circonscrire. A ce stade des débats, il apparaît bien que s'il convient d'exclure les actes survenant dans les limites géographiques d'un Etat, sans aide extérieure, il est par contre nécessaire que le projet de code traite du terrorisme commis par l'Etat contre un autre Etat. L'absence d'une définition précise de ce crime ajoute d'ailleurs à la difficulté de la question.
6. La domination coloniale reste une réalité dans de nombreuses régions. Le colonialisme, concept politico-juridique, désigne un comportement incompatible avec le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Face aux deux variantes proposées par le Rapporteur spécial, la délégation algérienne pense qu'il faudrait les combiner ou les fusionner.

/ ...

(M. Abada, Algérie)

7. Pour ce qui est enfin du mercenariat, il conviendrait d'en faire aussi un crime distinct. Il s'agit en effet d'une entreprise visant à porter violemment atteinte à la souveraineté et à l'indépendance politique des Etats ou à réprimer la lutte des peuples privés du droit de disposer d'eux-mêmes. La COI devrait poursuivre ses travaux sur cette question de conserve avec le Comité spécial chargé d'élaborer une convention en la matière. Ce qui n'exclut d'ailleurs pas l'éventualité de la coordination des travaux des deux organes.

8. La délégation algérienne tient pour terminer à rappeler qu'elle est favorable à la création d'une juridiction pénale internationale. Elle souhaite que la COI entreprenne bientôt l'élaboration du statut d'une juridiction internationale compétente pour les individus.

9. Mme LITCHFIELD (Swaziland) constate que l'évolution du processus multilatéral s'est accompagnée d'un renforcement de l'importance du droit. Malgré les pressions qui s'exercent sur elle, la COI devrait, avec prudence mais de manière approfondie, à l'examen des questions décisives inscrites à son ordre du jour. Les observations de la délégation swazie se limiteront cependant à deux chapitres du rapport à l'examen: la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (chap. II) et le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (chap. III).

10. En ce qui concerne le premier point, et pour répondre au Rapporteur spécial qui sollicite des observations sur le rôle que devraient jouer les notions de "risque" et de "dommage" dans le sujet, la notion de "risque appréciable" ne devrait pas être le seul critère de responsabilité. Il faudrait la rapprocher davantage de la prévention : si une telle activité comporte un risque évident, il faut tout faire pour en minimiser ou en prévenir les effets néfastes. La notion de "dommage", quant à elle, devrait être centrée sur les dispositions relatives au régime de responsabilité et à la réparation.

11. La délégation swazie se félicite des commentaires présentés par le Rapporteur spécial au paragraphe 68 du rapport, à propos de l'article 3. Cet article devrait être très soigneusement rédigé, de manière à faire place aux intérêts particuliers des pays en développement. Il ne devrait pas servir aux Etats de prétexte pour s'exonérer du devoir de diligence et de précaution. Il ne devrait pas non plus servir d'argument pour éviter la responsabilité d'un dommage transfrontière. La délégation swazie souscrit donc sans réserve aux principes de la prévention et de la protection. Il lui semble en outre que les Etats devraient faire preuve d'un peu plus d'esprit de suite et de bonne volonté.

12. Abordant la deuxième partie de son exposé consacrée au droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, Mme Litchfield se félicite des progrès considérables qui ont permis les débats autour des projets d'articles. Elle se contentera de quelques réflexions d'ordre général.

(Mlle Litchfield. Swaziland)

13. La coopération et l'échange de données et de techniques sont parmi les principaux aspects du droit international de l'eau. Cette coopération serait certainement utile dans les cas où les Etats du cours d'eau n'ont pas atteint le même niveau de développement. D'autre part, l'eau est une ressource indispensable à la survie de l'humanité. Les Etats du cours d'eau sont donc tenus de veiller à sa protection. Aussi les projets d'articles devraient-ils traiter de la pollution et de la protection de l'environnement. En effet, qu'advient-il du principe de l'utilisation équitable du cours d'eau en cas de pollution? Cela dit, la détermination des teneurs limites de certaines substances polluantes devrait être laissée aux soins des Etats du cours d'eau. La souplesse de cette solution permettrait de l'adapter aux différences qui marquent les situations dans divers pays.

14. Le Gouvernement swazi complétera ces observations orales par des commentaires écrits qu'il communiquera ultérieurement.

15. M. GARRO (Pérou) juge très importants les travaux que la CDI consacre au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et très intéressantes les propositions formulées par le Rapporteur spécial à propos des actes que l'on peut ainsi qualifier. Mais il apprécie aussi les débats que la CDI a consacré aux divers aspects du problème : agression, mercenariat, préparation de l'agression, envoi de bandes armées, terrorisme, etc.

16. La délégation péruvienne tient à renouveler quelques observations qu'elle a faites à la session précédente. D'abord, elle approuve l'idée d'élaborer une liste des crimes contre la paix. Il lui semble en effet que le délit que vise le futur code doit être défini dans celui-ci même. Elle souscrit également au principe qui sous-tend le paragraphe 2 de l'article 3, qui étend la portée du code aux individus, sans exonérer cependant l'Etat de ses responsabilités. A ce propos, il serait bon de songer en même temps aux travaux que réalise la CDI dans le domaine de la responsabilité des Etats. Enfin, il est nécessaire de créer un tribunal international capable de faire appliquer dans les faits les normes que le code va instituer.

17. L'élaboration des Principes généraux est quasiment achevée, puisque cinq nouveaux articles ont été adoptés. On note également avec intérêt que l'établissement de la liste des crimes contre l'humanité a commencé, puisque l'article 12, relatif à l'agression, a aussi été approuvé. Il est à espérer que les travaux se poursuivront sur cette voie et que la CDI mettra tout son soin à la rédaction d'articles qui exigent une grande précision juridique.

18. En ce qui concerne le chapitre II du rapport, relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation péruvienne prend note du progrès que marque le renvoi au Comité de rédaction de 10 projets d'articles. Ces travaux font ressortir à quel point la communauté internationale est devenue soucieuse de la protection de l'environnement. Pour le Pérou, il est impératif de sauvegarder un milieu propice à la vie et au développement de tous les peuples de la terre, notamment ceux du tiers monde, qui sont les moins responsables des dégradations écologiques.

(M. Garro, Pérou)

19. La CDI a bien fait de conclure **que** la meilleure méthode consistait à adopter une série de critères permettant de circonscrire le sujet, au lieu de chercher à dresser une liste d'activités, sans doute à jamais incomplète. Cela dit, **il** faudrait penser à viser **aussi** les activités **qui** causent la pollution dite "rampante".

20. Le chapitre II (Principes) est le résultat des conclusions **que** le Rapporteur spécial avait tirées des débats de la session antérieure. Pour la délégation péruvienne, les **projets** d'articles relatifs à "La liberté d'action et ses limites", "La coopération", "La participation" et "La réparation" sont d'une importance particulière. Elle communiquera en temps utile ses vues sur le rôle **que** doivent y jouer les notions de "risque" et "dommage" et, dans **l'entre-temps**, attend avec intérêt l'issue des **travaux** du Comité de rédaction.

21. Le projet d'articles sur le droit relatif **aux** utilisations des cours d'eau **internationaux** à des fins autres **que** la navigation présente encore **certaines** difficultés, mais **il** reste une contribution intéressante au développement progressif du droit international. Il répond également à l'intérêt **que** la **communauté** internationale porte à la protection de l'environnement, notamment à la conservation de l'eau et à la sauvegarde du milieu marin.

22. L'étendue des progrès réalisés par la CDI se manifeste par l'abondance des **nouveaux** projets d'articles (14) qu'elle propose. Pour ce **qui** est des "Principes **généraux**", il faut voir **que** l'obligation de ne pas causer de dommage est liée au principe de l'utilisation et de la participation équitables et qu'elle constitue une application particulière du principe de la liberté d'action. Il faut également prendre note de l'avancement des **travaux** consacrés **aux** articles 9 et 10, relatifs à l'obligation générale de **coopérer** et à l'échange régulier de données et d'information. Mais ces normes générales doivent se structurer dans le contexte des principes **de** l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale **et**, plus précisément, **de** la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et leurs activités **économiques**.

23. La CDI a également bien avancé sur les "**Mesures projetées**" **qui** constituent la troisième partie du projet. Il ne faudrait pas perdre de vue cependant **que** le **texte** sur le métier est un projet d'accord-cadre **qui** permettra **aux** Etats directement intéressés de négocier des accords particuliers.

24. **Pour** ce **qui** est de la pollution, la délégation péruvienne attend avec intérêt le résultat **des travaux** du Comité de rédaction sur les propositions du Rapporteur spécial et les **observations** de la CDI et de l'Assemblée générale. Le Pérou fera parvenir à la CDI, en temps utile, ses réponses aux questions posées dans le rapport à propos du degré de détail qu'il conviendrait de donner **aux** dispositions relatives à la pollution et à propos de la notion de "dommage appréciable".

25. Pour ce **qui** est du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (chap. V), M. Garro dit **que** son pays approuve les **travaux** **que** la CDI consacre à la normalisation des

/ ...

(M. Garro, pérou)

régimes applicables à toutes les valises diplomatiques. Le projet actuel est très vaste, minutieux et bien rédigé. Il subsiste des divergences, mais il faudra trouver une solution d'équilibre.

26. A propos enfin de programme de travail, la délégation péruvienne ~~serait~~ heureuse ~~que~~ la CDI atteigne les ~~objectifs~~ qu'elle indique dans son rapport. Elle a reçu avec intérêt les propositions faites à propos des questions ~~que~~ l'on pourrait prévoir dans le programme à long terme de la CDI.

27. M. PHAN VAN THANG (Viet Nam) considère ~~que~~ l'élaboration du code des crimes contre la ~~paix~~ et la sécurité de l'humanité est une tâche d'une extrême importance, mais aussi d'une extrême urgence, en ce ~~que~~ le code constituerait une contribution majeure au maintien de la ~~paix~~ et de la sécurité internationales et au respect du droit dans le monde entier. A cet égard, la délégation vietnamienne juge généralement acceptable la définition des crimes contre la ~~paix~~ proposée à l'article premier. Comme l'ont dit d'autres délégations, cette définition permettrait au code de consacrer de façon plus précise la ~~notion~~ contemporaine de responsabilité pénale des individus pour les atteintes ~~les~~ plus graves et les plus dangereuses à la ~~paix~~ et à la sécurité de l'humanité. Il importe donc ~~que~~ le code comprenne une définition générale de ces crimes, contenant elle-même des critères de qualification. Parmi ces critères, il faudrait inscrire la menace contre la survie de l'humanité et de la civilisation moderne et la violation des droits de l'homme et des principes ~~fondamentaux~~ du droit international. C'est pourquoi les éléments constitutifs des crimes devraient être à la fois limités et définis aussi clairement ~~que~~ possible.

28. Le futur code doit garantir l'inéluctabilité du châtement pour les crimes contre la ~~paix~~ et la sécurité de l'humanité. Rien ne doit pouvoir justifier ces crimes ~~qui~~ ne sauraient faire l'objet d'aucune prescription. Cela dit, il convient de faire une distinction très nette entre les crimes contre l'humanité et certains autres crimes de droit commun. La délégation vietnamienne ne pense pas ~~que~~ la responsabilité pénale ~~que~~ le futur code reconnaîtra ~~aux~~ individus doit exclure la responsabilité internationale de l'Etat pour les crimes internationaux commis par ses propres autorités.

29. La délégation vietnamienne approuve le libellé des projets d'articles 2, 3, 5 et 6 convenu à la session précédente. La qualification des crimes ~~aux~~ termes du projet de code doit rester indépendante des législations internes. Les Etats demeurent responsables et ne peuvent s'exonérer en alléguant qu'ils ont châtié les auteurs du crime considéré. L'imprescriptibilité des crimes visés par le projet de code renforcera sans doute son effet dissuasif. Enfin, les garanties prévues à l'article 6 ~~rendront~~ certainement le projet plus ~~facilement~~ acceptable par les Etats.

30. La CDI a consacré une grande part de son attention à l'examen de cette question à sa quarantième session et la délégation vietnamienne ~~souhaite faire~~ quatre remarques sur les nouveaux articles ~~présentés~~ à la section C du chapitre IV de son rapport. Tout d'abord, le projet d'article 4 (Obligation de juger ou d'extrader), ~~qui~~ fixe une disposition à laquelle la délégation vietnamienne peut

/ ...

(M. Phan van Thang, Viet Nam)

souscrire, devra concrétiser cette règle bien établie du droit international contemporain : les criminels de guerre doivent être jugés et punis dans les pays où ils ont perpétré leurs crimes. Elle est consacrée par de nombreux instruments juridiques internationaux, dont M. Phan Van Thang donne plusieurs exemples. Le futur code devra prévoir une juridiction universelle pour punir ceux qui se rendent coupables des crimes considérés. Le principe de la territorialité devrait primer dans l'application de la juridiction pénale.

31. En ce qui concerne le projet d'article 7, le Viet Nam considère que le principe non bis in idem relève du droit interne. Le droit international général n'impose pas aux Etats de reconnaître l'autorité des jugements prononcés par les autorités d'un autre Etat en matière criminelle. N'est tenu de le faire que l'Etat qui signe à cet effet une convention internationale prévoyant cette obligation particulière.

32. Le projet d'article 8 ne devrait pas faire obstacle à la répression de l'acte - ou de l'omission - dans lequel le droit international reconnaît un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Enfin, le projet d'article 10 correspond aux principes de Nuremberg et est conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 86 du Protocole 1 des Conventions de Genève de 1949.

33. La République socialiste du Viet Nam est devenue partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948. Elle estime que le génocide est l'un des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité les plus dangereux. A l'occasion du quarantième anniversaire de cet instrument, elle déclare que la Convention sera strictement respectée et qu'ainsi le crime de génocide ne reparaitra plus.

34. Il reste à résoudre de nombreuses questions difficiles avant de trouver une solution généralement acceptable. Mais l'élaboration du code est un travail d'une grande importance politique et juridique. Son adoption serait en effet une contribution majeure à la paix, à la sécurité et à l'état de droit. C'est pourquoi la COI doit poursuivre ses travaux en la matière et achever dès que possible son projet de code à titre de tâche prioritaire. A sa prochaine session, elle procédera à l'examen de la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en définissant leurs éléments constitutifs, à savoir les actes et les comportements des individus qui portent gravement atteinte au droit international.

35. M. SENE (Sénégal) dit, à propos de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, que l'importance de ce sujet pour la communauté internationale n'est plus à démontrer, car il vise à combler une lacune du droit international en traitant de situations dans lesquelles la notion classique de responsabilité internationale est inopérante. Les Etats se livrent de plus en plus à des activités présentant des risques sérieux pour les autres Etats. Il ne serait pas juste que les victimes innocentes des conséquences de telles activités, au demeurant licites en droit international, soient laissées à leur propre sort ou ne puissent compter que sur une réparation purement humanitaire, et aléatoire, dans la mesure où elle dépend de la bonne volonté des auteurs des activités considérées.

/ ...

(M. Sène. Sénégal>

36. La future convention devrait remplir deux fonctions essentielles : premièrement, une fonction de prévention, en amenant les auteurs à se rendre compte des risques qu'ils font courir aux autres et à prendre les mesures préventives propres à minimiser les effets d'un accident; deuxièmement, une fonction de réparation, l'auteur devant être tenu de réparer les dommages, non pas à titre humanitaire, mais en vertu de l'obligation de réparer qui apparaît dès que le lien de cause à effet a été établi. Les projets d'articles 9 et 10 tiennent compte de ces deux fonctions et leur formulation est dans une large mesure acceptable.

37. La délégation sénégalaise tient à souligner l'importance qu'elle attache à la question des activités comportant des risques de pollution de l'environnement, activités qui doivent absolument tomber sous le coup de la future convention. Les agissements regrettables de certaines entreprises de pays industrialisés qui cherchent à faire de l'Afrique un dépotoir de déchets industriels et toxiques militent en faveur de l'inclusion des questions d'environnement dans la future convention.

38. A propos du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, M. Sène dit que son pays, riverain du Sénégal et de la Gambie, porte un intérêt particulier aux travaux de la COI sur cette question. Dans le cadre de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal sont en train de réaliser une oeuvre sans précédent dans la sous-région, qui illustre bien les fruits que les Etats riverains peuvent récolter d'une coopération systématique. Les travaux de la COI doivent encourager ce genre de coopération. C'est pourquoi le Sénégal accueille favorablement l'approche qu'elle a retenue, consistant à élaborer une convention-cadre de caractère général, suffisamment souple pour permettre aux Etats riverains de conclure des arrangements particuliers.

39. Pour ce qui est du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la COI a été saisie à sa dernière session du sixième rapport de son rapporteur spécial, dans lequel celui-ci passait en revue une série de faits et d'agissements susceptibles d'être considérés comme crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le mérite de ce rapport aura été de centrer la réflexion sur des questions concrètes. Ainsi, l'agression a été retenue par la COI comme crime contre la paix. Cette qualification de l'agression paraît aller de soi au regard de la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 dans laquelle l'Assemblée générale a défini l'agression. Etant donné que la COI a dû suspendre ses travaux sur le code pendant deux décennies en attendant l'adoption de cette définition, l'article 12, qui reprend les éléments essentiels de la résolution en question, trouve bien sa place dans le projet. Cependant, on ne peut pas en dire autant de la menace d'agression et de la préparation de l'agression: administrer la preuve de ces activités présente en effet des difficultés quasi insurmontables, si bien que ces notions devraient être abordées avec la plus grande prudence. De surcroît, il faudrait éviter de permettre à certains Etats de mener une agression sous le prétexte de légitime défense contre une menace des préparatifs d'agression.

(M. Sène, Sénégal)

40. Il a toujours été admis que les crimes à inscrire dans le code devaient être des infractions d'une gravité particulière. La CDI doit veiller à ce que les agissements qu'elle retiendra répondent à ce critère, car il faut éviter de banaliser la notion en multipliant les situations auxquelles elle s'appliquera.

41. M. AL-BAHARNA (Bahreïn) juge excellent le projet de la CDI visant à établir un petit groupe de travail qui sera chargé de formuler des propositions concernant le futur programme de travail. Mais il est délicat de choisir les sujets à codifier. A cet égard, la tâche de la Commission serait d'autant plus facilitée que le Secrétariat achèverait auparavant l'examen d'ensemble du droit international.

42. Les questions de méthode sont importantes. En 1987 et 1988, l'Assemblée générale a prié la CDI d'échelonner l'examen de certains sujets, ce qui devrait lui permettre d'accélérer ses travaux. Mais, dans la pratique, cette méthode est à la merci des contingences. Ainsi, c'est une chance que la CDI n'ait pas dû examiner en profondeur les sujets "Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens" et "La responsabilité des Etats", car elle a pu consacrer plus de temps à l'examen d'autres sujets. Il est donc important de disposer d'un calendrier quinquennal et de s'y tenir. A ce propos, M. Al-Baharna se félicite de l'intention de la Commission, déclarée au paragraphe 555 de son rapport, de consacrer essentiellement son attention à la deuxième lecture des projets d'articles sur le statut du courrier diplomatique - en 1988 - et sur les immunités juridictionnelles des Etats - en 1990. Il estime qu'il faut doter le Comité de rédaction des moyens d'achever sa tâche en temps voulu. Il joue en effet un rôle fort important. Il convient d'une part de définir objectivement les fonctions respectives du Comité plénier et du Comité de rédaction - sinon la CDI se perdra dans des délibérations sans issue - et d'autre part, de rationaliser les méthodes de travail du Comité de rédaction, qui pourrait recourir avantageusement à l'informatique. La CDI se plaint au paragraphe 567 de ne pas disposer d'assez d'informations techniques. Une étude de faisabilité réalisée par le Secrétariat aiderait la Sixième Commission à prendre une décision en la matière.

43. A propos du sujet intitulé "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international", M. Al-Baharna approuve la CDI de vouloir se consacrer à des articles spécifiques. S'il est bon que des projets d'articles aient été présentés à son examen, il ne ressort pas clairement du rapport que les divergences entre ses membres sur la nature et la portée des articles aient été résolues.

44. La délégation bahreïnite estime, comme d'autres délégations, que l'article premier est de la plus grande importance, parce qu'il définit le cadre dans lequel le sujet peut être développé. La formulation en a été modifiée depuis le troisième rapport, mais cela n'a pas suffi à en éliminer les lacunes, les ambiguïtés ou les sujets de controverse. Ainsi, on peut se demander si cet article doit définir le champ d'application d'une part en se référant à la juridiction - donc sans tenir compte de la territorialité -, d'autre part en faisant intervenir le critère de "risque appréciable" qui, comme l'expression "la juridiction d'un Etat au regard du droit international", peut être interprété de façon subjective. Le sujet abstrait

(M. Al-Baharna. Bahrein)

par nature, incite à la plus grande rigueur dans le choix des termes de cet article premier. La délégation bahreïnite souhaite que le Comité de rédaction le réexamine à neuf en vue, d'une part, d'y reprendre les différents éléments du droit international énoncés dans la sentence arbitrale de l'affaire de la Fonderie de Trail et, d'autre part, de le rendre plus clair et plus précis.

45. L'article 2 est inapplicable, le terme "risque" et l'expression "risque appréciable" étant imprécis et **ambigus**. Il convient soit de ne pas mentionner ces notions dans l'article premier soit d'en préciser le sens.

46. En ce qui concerne l'article 3, relatif à l'attribution, le commentaire correspondant (par. 68) risque d'égarer le lecteur parce que cette disposition traite d'une activité à risque, et non du dommage qu'elle cause. Il faudrait en l'occurrence **mieux expliquer** dans le commentaire la portée de l'article. Par **ailleurs**, l'article 3 devrait indiquer qui doit supporter la charge de preuve dès lors que l'Etat d'origine "ne savait pas" ou "ne possédait pas les moyens de savoir" qu'une activité à risque avait lieu sur son territoire. La délégation bahreïnite appuie la proposition tendant à remanier l'article considéré pour **exprimer** l'idée que l'Etat d'origine n'est tenu des obligations qui lui sont imposées que s'il avait les moyens de savoir que cette activité avait lieu.

47. La délégation bahreïnite réserve sa position sur les projets d'articles 4 et 5, car il est trop tôt pour prévoir le régime qui sera établi en vertu des articles et des accords internationaux d'une part, et du droit international d'autre part.

48. En ce qui concerne le chapitre II (Principes) on aurait souhaité disposer de l'ensemble des articles dans lesquels le Rapporteur spécial a l'intention de développer les dispositions existantes, afin de voir comment les principes abstraits **figurant** dans les projets d'articles 6 à 10 seront transformés en normes pratiques de droit international. Comme il faut éviter de formuler des évidences ("Les Etats ont la liberté d'exercer ou de permettre que s'exercent sur leurs territoires toutes les activités humaines qu'ils jugent appropriées", art. 6; "Le devoir de coopérer incombe **aux** Etats d'origine à l'égard des Etats affectés et réciproquement", art. 7), la COI ferait bien de réexaminer les dispositions correspondantes et d'envisager de combiner en un seul les articles 7 et 8, qui sont liés.

49. Il convient d'examiner avec le plus grand soin les projets d'articles 9 et 10, qui seront déterminants pour le régime d'ensemble et devraient être formulés de manière à constituer un tout. La version actuelle de l'article 9 est imprécise et **ambiguë**. La notion de prévention doit concerner non seulement les activités susceptibles de comporter un risque mais aussi toutes les activités causant un **dommage** transfrontière. Quant à l'article 10, il convient de le rédiger en termes plus simples, sans se référer **aux** intérêts de la victime innocente ou **aux** négociations. Les termes "prévention" et "réparation" ont des sens juridiques différents et **il** convient de définir soigneusement les notions qu'ils recouvrent afin d'en assurer un emploi rigoureux.

(M. Al-Baharna, Bahrein)

50. Abordant ensuite le sujet intitulé "Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation", M. Al-Baharna se félicite que le Rapporteur spécial considère que le sujet pourra être entièrement examiné en première lecture d'ici à 1991. Il accueille avec satisfaction les quatre articles proposés par le Rapporteur spécial, mais estime d'une façon générale que les problèmes de pollution et de protection de l'environnement méritent d'être traités de façon plus approfondie.

51. En ce qui concerne le projet d'article 10, il convient d'atténuer les obligations qu'il impose afin de le rendre acceptable par un plus grand nombre d'Etats. A cet égard, il serait bon d'employer des formules moins impératives (dans le texte anglais, "should" devrait être employé de préférence à "shall"), S'agissant de la mention du recours à un organisme mixte, il serait bon de faire figurer une clause en ce sens, soit dans l'article 10 soit dans un article distinct.

52. Le projet d'article 16 est très important pour tous les Etats, en particulier ceux qui disposent de cours d'eau. La définition du terme "pollution" qui figure au paragraphe 1 devrait reprendre celle du paragraphe 1 4) de l'article premier de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et être incorporée dans l'article consacré aux définitions. A propos du paragraphe 2, les termes "substantiel" ["substantial"] ou "grave" ["serious"] sont préférables à "appréciable" ["appreciable"], pour qualifier le dommage. Quant à savoir si la responsabilité qui entraîne le fait de causer par la pollution un dommage appréciable est une responsabilité objective, la délégation bahreïnite pense comme le Rapporteur spécial que la violation de cette obligation fait naître une responsabilité pour acte illicite. Pour rendre ce paragraphe 2 plus clair, on pourrait en modifier le début comme suit: "Les Etats du cours d'eau devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la pollution d'un cours d'eau international...". Les divergences de doctrine ont conduit les membres de la CDI à débattre de l'obligation de diligence en termes théoriques, alors qu'ils devraient éviter ce genre de débat abstrait et se concentrer sur la formulation de propositions pratiques.

53. La délégation bahreïnite approuve dans son ensemble le projet d'article 17 sur la protection de l'environnement des cours d'eau internationaux, mais souhaiterait qu'il vienne avant l'article 16, qu'il fasse mention de l'obligation de préserver l'environnement et qu'il s'harmonise avec les dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer. Elle réserve sa position sur l'article 18, le Rapporteur spécial ayant promis un article complet sur le problème corollaire des risques et des dangers imputables à l'eau.

54. A propos du sujet intitulé "Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique", M. Al-Baharna se félicite des progrès réalisés à la quarantième session de la CDI, et notamment du renvoi des projets d'articles au Comité de rédaction, pour une seconde lecture. Il souscrit à la proposition du Rapporteur spécial visant à faire adopter une convention en la matière et estime qu'il souligne à juste titre l'importance qu'il faut accorder à la nécessité fonctionnelle, considération primordiale dans la

(M. Al-Sabarna. Bahreïn)

détermination du statut de tous les types de courrier et de valise. Si favorable **que** l'on soit à l'élargissement des articles **aux** courriers et valises des organisations internationales, il est trop tard pour cela et la délégation bahreïnite réserve donc sa position **sur** ce point.

55. En ce **qui** concerne l'article 17, M. Al-Saharna pense comme certains membres de la CDI **qu'il** est possible de trouver un accommodement en supprimant la première phrase du paragraphe 1, relative à l'inviolabilité du logement temporaire, le reste du **texte** demeurant inchangé.

56. Pour ce **qui** est de l'article 25, il souscrit à la proposition d'un gouvernement visant à inclure une disposition permettant de restreindre le contenu de la valise diplomatique afin d'éviter les utilisations abusives constatées dernièrement.

57. Le degré d'acceptation de la future convention dépend dans une grande mesure de l'article 28. Aussi est-il nécessaire de formuler un **texte qui** tienne compte des intérêts opposés des Etats d'envoi et des Etats de réception ou de transit.

58. Etant donné le caractère fort controversé de la question de l'examen **électronique**, il est nécessaire **que** la Sizième Commission donne des directives à la CDI. Celle-ci devrait poursuivre l'examen de la question sans se limiter **aux** trois possibilités envisagées par le Rapporteur spécial.

59. Quant à savoir si l'Etat de transit doit avoir les mêmes droits **que** l'Etat de réception en ce **qui** concerne le traitement de la valise, il semble raisonnable de faire une distinction entre les **deux**, étant donné les différences qualitatives **qui** les séparent. **Mais** la délégation bahreïnite est disposée à réviser sa position, s'il apparaît nécessaire de trouver un compromis tenant compte des intérêts de tous les Etats intéressés.

60. La version actuelle de l'article 32 a été améliorée depuis la première lecture, mais n'est pas encore tout à fait conforme à l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Aussi faudrait-il **que** la CDI en reprenne l'examen.

61. Les critiques formulées à l'égard de l'article 33 sont justifiées, car cette disposition crée une pluralité de régimes. Il faut donc soit la supprimer soit la modifier dans le sens de l'opinion dominante des Etats **Membres**.

62. En ce **qui** concerne enfin les dispositions régissant le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la future convention, il serait bon de les constituer en protocole facultatif, solution retenue pour la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

63. Concluant son exposé, M. Al-Saharna souligne **que** les sujets inscrits à l'ordre du jour de la CDI sont plus complexes et exigent donc plus de temps **que** par le passé. Il souhaite **que** la Sixième Commission aide la CDI à activer ses

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

délibérations en lui donnant les directives propres à assurer le succès du travail de codification entrepris par l'Organisation des Nations Unies.

64. M. TUERK (Autriche) dit que les débats de la COI et de la Sixième Commission ont permis d'élucider certains problèmes fondamentaux que soulevait l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en déterminant que l'instrument envisagé ne devait porter que sur les crimes les plus graves et sa portée se limiter aux individus.

65. L'une des questions les plus importantes encore à résoudre est celle du statut d'une juridiction pénale internationale compétente pour les individus. La création d'un tribunal serait logique, car sans cela, le code ne pourra avoir les effets souhaités, sans compter même les interprétations divergentes que risqueraient d'en donner les tribunaux nationaux. Toutefois, il faut aussi se rappeler que le sujet à l'étude est le plus "politique" de l'ordre du jour de la COI et qu'il est étroitement lié à l'état des relations internationales, ce qui incite à un certain scepticisme. Si ces relations continuent à s'améliorer, il devrait être plus facile de s'entendre sur les questions sur lesquelles les avis restent partagés. Il faut prendre le temps de réfléchir aux problèmes - dont certains sont tout à fait fondamentaux - si l'on veut vraiment élaborer un instrument juridique ayant force obligatoire, et pas simplement une déclaration. Le sujet a certes une grande importance à long terme, mais il paraît ne pas revêtir la même urgence que certains autres dont la COI est également saisie.

66. La délégation autrichienne estime que toutes les règles formulées en 1954 devraient être reprises dans le code, quitte à les adapter aux circonstances actuelles en n'en retranchant que ce qu'exige l'évolution de la situation. Cela vaut particulièrement pour l'annexion, qui doit figurer à part dans le code, en tant que crime contre la paix, distinct.

67. La relation entre le projet de code actuel et la résolution de l'Assemblée générale 3314 (XXIX) de 1974 qui contient la Définition de l'agression est tout à fait différente de la relation entre le projet de code actuel et le code de 1954. Les actes énumérés dans la Définition de l'agression doivent être considérés comme des directives destinées à aider les organes politiques de l'ONU et les Etats à déterminer, en l'espèce, s'il y a eu agression ou non. Ils n'ont toutefois pas été qualifiés de crimes contre la paix. Il est donc surprenant de lire au paragraphe 9 du sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/411 et Corr.1 et 2) que l'inclusion de l'annexion, prévue dans le projet de code de 1954, ne se justifie plus puisque le cas est expressément prévu dans la Définition de l'agression.

68. La délégation autrichienne partage l'avis des membres de la COI qui estiment que l'annexion doit être considérée comme un crime contre la paix et, à ce titre, faire l'objet d'une disposition distincte. Les différents cas mentionnés dans la Définition de l'agression doivent être examinés avec soin pour déterminer s'il faut les incorporer ou non dans le code en tant que crimes contre la paix et, dans l'affirmative, sous quelle forme, car ce qui peut constituer une directive suffisante pour établir sur le plan politique la réalité d'une agression ne vaut pas nécessairement pour qu'un crime contre la paix soit inclus dans le projet de

/ ...

(M. Tuerk. Autriche)

code. Les actes décrits dans la Définition de l'agression ne doivent donc pas être automatiquement qualifiés de crimes contre la paix. L'annexion par la force d'un Etat ou d'une partie d'un Etat par un agresseur est certainement un cas grave de violation de la paix, à prévoir donc dans le code. Mais cette annexion est précédée par l'invasion d'un territoire étranger. Si l'invasion ne soulève que de faibles protestations et est acceptée à toutes fins pratiques comme en Autriche et en Tchécoslovaquie en 1938 et 1939, l'agresseur conclut la série de violations du droit international en annexant les territoires occupés, en espérant que le temps confirmera sa conquête. L'histoire l'a montré, cela ne peut qu'encourager de nouvelles agressions contre d'autres pays.

69. Pour M. Tuerk, le projet d'article 11 présenté par le Rapporteur spécial (Actes constituant des crimes contre la paix) est l'une des dispositions pivot du projet de code. La menace d'agression doit figurer dans le projet de code, à condition d'être si précisément définie qu'aucun Etat ne pourra invoquer une prétendue menace pour justifier ses propres actes d'agression. En ce qui concerne la préparation de l'agression, la délégation autrichienne s'incline à partager l'avis des membres de la COI qui estiment qu'il s'agit là d'une notion assez vague, sur laquelle il sera difficile de rédiger une disposition suffisamment précise. Quant à l'envoi de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat, il s'agit bien d'une forme d'agression interdite par le droit international depuis longtemps. Ces actes devraient être incorporés séparément dans le projet de code et chacun d'eux faire l'objet d'un article distinct.

70. Le problème de l'intervention en général est particulièrement délicat et appelle un examen approfondi de la part de la COI. L'Autriche se réserve donc de revenir sur ce point à un stade ultérieur. Toutefois, comme son pays contribue déjà depuis longtemps à la lutte contre le terrorisme international, M. Tuerk tient à analyser cette question plus en détail. Premièrement, les dispositions sur le terrorisme devraient faire l'objet d'un projet d'article distinct. Toutefois, la délégation autrichienne n'est pas d'avis de reproduire la définition du terrorisme de la Convention sur la prévention et la répression du terrorisme de 1937. En effet, il faut en considérer les dispositions au regard de l'évolution des 50 années écoulées et faire preuve d'une prudence particulière dans la définition du terrorisme international, le seul devant tomber sous le coup du code. La communauté internationale n'a pas encore réussi à trouver cette définition et, pour sa part, la COI devrait se borner à donner une description des actes de terrorisme. La Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977 fournit un bon exemple.

71. Pour ce qui est de l'énumération des actes de terrorisme proposée par le Rapporteur spécial, M. Tuerk estime que le texte a besoin d'être mis à jour en fonction des conventions récemment adoptées en la matière, notamment la Convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention de Montréal de 1971, adoptés respectivement par consensus à Rome et à Montréal au printemps de 1988. La Convention de Rome, élaborée sur la base d'une initiative de l'Autriche, de l'Égypte et de l'Italie, renvoie également la résolution 40/61 de

(M. Tuerk. Autriche)

l'Assemblée générale sur le terrorisme international. Cela dit, il serait exagéré comme l'ont fait valoir des membres de la CDI, d'inclure dans le code les actes ayant pour but d'endommager des biens publics.

72. Pour ce qui est de la violation des traités destinés à assurer la paix et la sécurité internationales, la disposition pertinente ne devrait porter que sur les traités d'application universelle et ne viser que les violations les plus graves des obligations conventionnelles. Le code ne devrait pas non plus placer les Etats qui ne sont pas parties à des traités relatifs au maintien de la paix et la sécurité internationales dans une position plus avantageuse que celle des Etats qui ont conclu de tels traités.

73. En ce qui concerne la domination coloniale, la délégation autrichienne est en faveur d'une forme générale, suivant la deuxième variante présentée par le Rapporteur spécial, qui couvre parfaitement ce phénomène sans le mentionner expressément. Au seuil du XX^e siècle il n'y a pas de raison de conserver dans le projet de code des formes historiques du colonialisme qui seront bientôt, du moins on l'espère, des souvenirs du passé.

74. Quant à la question des mercenaires, la COI devrait en différer l'examen jusqu'à ce que le Comité spécial chargé de l'élaboration d'une convention en la matière ait terminé ses travaux. Enfin, pour ce qui est de l'expulsion massive par la force de la population d'un territoire, ce type de violation doit assurément figurer dans le code, mais comme l'a indiqué le Rapporteur spécial, il s'agit de situations qui relèvent des crimes contre l'humanité et devraient donc être examinées dans ce cadre-là.

75. Passant ensuite aux articles adoptés provisoirement par la CDI à sa quarantième session, M. Tuerk déclare qu'il se contentera de traiter de l'article 4, qui fixe l'obligation de juger ou d'extrader. Le paragraphe 2 de cet article représente un compromis entre ceux qui souhaitent sauvegarder le pouvoir discrétionnaire de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé et ceux qui donnent la préférence à l'extradition vers l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis. L'Autriche serait en faveur de la première solution, mais elle n'écartera pas la seconde. Un exemple de disposition qui pourrait à cet égard être utile à la CDI est offert par le paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, selon lequel un Etat partie qui reçoit plus d'une demande d'extradition tiendra dûment compte, dans le choix de l'Etat destinataire, des intérêts et responsabilités de l'Etat de pavillon. Une formule analogue pourrait être incorporée dans le projet de code.

76. M. TARUI (Japon), se référant au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (chap. IV), dit que sa délégation tient à réaffirmer qu'il est indispensable, pour la répression d'actes comme l'agression, d'instituer un mécanisme international, par exemple un tribunal pénal international. Si la communauté internationale n'y est pas disposée, il est vain que la CDI se hâte d'élaborer un code sanctionnant les auteurs de tels crimes. Elle doit procéder

/ ...

(M. Tarui. Japon)

avec prudence en s'en tenant à une perspective juridique et en cherchant à mettre au point des règles qui seront vraiment valables dans le monde actuel.

77. A propos du projet d'article II figurant dans le sixième rapport du Rapporteur spécial, il convient de noter qu'avant d'établir une liste des crimes, la CDI devrait se rappeler que ses membres ont des vues opposées sur plusieurs grandes questions, comme la création d'un tribunal pénal international, les types de sanctions à prévoir, et la définition théorique du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Elle devrait approfondir sa réflexion là-dessus. Pour ce qui est des crimes contre la paix, il ne conviendrait pas d'en élargir indûment la catégorie, mais la limiter aux infractions pouvant être qualifiées de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité au sens strict du terme.

18. Abordant ensuite le sujet intitulé "Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique", M. Tarui constate que la CDI a tenu à sa dernière session des débats constructifs sur le champ d'application du régime à prévoir, l'inviolabilité et l'immunité du courrier diplomatique, et la protection de la valise. Il dit espérer que les travaux continueront à progresser du même train.

79. Le projet d'article 28 (protection de la valise diplomatique) a donné lieu comme par le passé aux commentaires les plus nourris. Les trois variantes établies par le Rapporteur spécial tiennent compte des débats antérieurs et aucun n'est à négliger. Il faut espérer que la CDI trouvera au problème de l'inviolabilité de la valise diplomatique une solution assurant l'équilibre entre les droits et les devoirs de l'Etat d'envoi, de l'Etat de réception et de l'Etat de transit. Pour ce qui est des rapports entre l'article 33 (Déclaration facultative) et les quatre conventions internationales en vigueur, il faut bien voir que le but du projet est de compléter les instruments considérés et d'instaurer un régime uniforme pour toutes les catégories de courriers et de valises. La COI devrait donc veiller à ne pas trop compliquer les rapports entre les conventions applicables.

80. La délégation japonaise a suivi avec grand intérêt les travaux de la CDI sur le sujet intitulé "Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens", domaine important du droit international qui appelle l'adoption à brève échéance d'un régime uniformisé. Elle approuve la démarche réaliste adoptée par le Rapporteur spécial, qui s'est gardé de trop se lancer dans la controverse théorique tandis que les positions des Etats restent divisées entre ceux qui sont favorables à l'immunité absolue des Etats et ceux qui en tiennent pour l'immunité restreinte. Il a essayé de déterminer, à partir de cas concrets, quelles étaient les activités auxquelles devait ou non s'appliquer l'immunité de juridiction. La délégation japonaise espère que le débat se poursuivra sur les questions en suspens, pour aboutir à des solutions équilibrées.

81. S'agissant du sujet intitulé "La responsabilité des Etats", le Japon attache une grande importance à ce domaine et espère pouvoir constater des progrès à l'issue de la session suivante de la CDI.

82. M. TANOH (Ghana) dit qu'en ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, sa délégation aurait tendance à penser que c'est le dommage et non le risque qui doit constituer le fondement de la responsabilité. Cette question soulève toutefois plusieurs difficultés qui appellent plus ample réflexion avant qu'on puisse parvenir à une conclusion définitive.

83. La notion de responsabilité fondée sur la survenance d'un dommage (au sens de l'article premier) pourrait élargir excessivement le champ du sujet et susciter trop de difficultés : les activités licites menées sous la juridiction d'un Etat susceptibles de causer un dommage appréciable à d'autres Etats - bien que cela soit peu probable - sont si nombreuses qu'il est difficile d'en dresser l'inventaire. Un dommage transfrontière peut être causé par des activités qui, de par leur nature, ne sont normalement pas dangereuses et pour lesquelles il n'existe donc pas, à la charge de l'Etat sur le territoire duquel elles sont menées, une obligation de diligence à l'égard des Etats voisins. En l'absence d'une telle obligation de diligence, il ne pourrait pas y avoir, en cas d'accident, de responsabilité fondée sur le manquement à cette obligation et donnant lieu à réparation. En fondant la responsabilité uniquement sur le dommage dans le contexte du projet d'articles, on risque donc, sans le vouloir, d'étendre indûment la notion de responsabilité des Etats dans la mesure où des activités auxquelles l'obligation de diligence due n'était jusqu'à présent pas attachée se trouveraient englobées dans le champ d'application du projet. Il semblerait que celui-ci devrait être limité aux activités qui, pour des considérations d'ordre public international, exigent une stricte réglementation et auxquelles s'attache la notion de responsabilité sans faute. Les règles normales de la responsabilité s'appliqueraient aux dommages causés par les activités n'entrant pas dans ce cadre.

84. En revanche, si le principe déterminant pour conclure à l'existence de la responsabilité devait être le risque, il semblerait que les projets d'articles actuels seraient suffisants pour délimiter le champ du sujet, qui n'engloberait que les activités réellement susceptibles de causer un dommage appréciable et relevant donc, en vertu de considérations d'ordre public, du régime de la responsabilité objective.

85. L'une des difficultés inhérentes au fait de fonder la responsabilité exclusivement sur la survenance d'un dommage appréciable est qu'on risque ainsi de faire disparaître la distinction entre les activités auxquelles s'attache la responsabilité pour faute (faits illicites, omissions ou manquements à l'obligation de diligence due) et celles auxquelles s'attache la responsabilité objective liée à la notion d'ordre public. Ce problème est illustré par la règle de la diligence due qui a été adoptée à propos de l'article 16 sur la pollution dans le projet d'articles sur les cours d'eau et par le fait que la pollution pourrait très bien relever du régime de la responsabilité objective établi par le projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. De tels problèmes conceptuels apparaissent également dans le texte actuel du projet

(M. Tanoh. Ghana)

d'article 5 : si c'est le régime de la responsabilité stricte qui est retenu, on peut se demander dans quelle mesure une place peut encore être faite à l'application des règles régissant la responsabilité découlant d'un acte ou d'une omission illicite. La survenance d'un dommage, au sens de l'article premier, devrait entraîner la responsabilité dans la mesure où les conditions énoncées dans cet article sont satisfaites. Ainsi, les faits ou les omissions illicites constituant un manquement aux obligations visées aux articles 7, 8 et 9 ne feraient qu'établir des circonstances atténuantes ou aggravantes devant être prises en considération pour la détermination du montant de la réparation conformément à l'article 10. En appliquant différents concepts de la responsabilité au même dommage transfrontière, l'article 5 fait ressortir les incertitudes quant à la nature et à la base de la responsabilité envisagée dans le cadre du sujet et quant au type d'activités devant être régies par le projet d'articles.

86. L'obligation de réparation en cas de dommage non intentionnel ou non prévisible, qui découle logiquement de la notion de responsabilité fondée sur le dommage, pourrait compromettre l'utilité du projet d'articles pour assurer la coopération entre les Etats en vue de la prévention d'un préjudice même en ce qui concerne les activités dont il est établi qu'elles peuvent avoir des effets transfrontière dommageables. De toute évidence, la notion de risque convient mieux à un régime de prévention et de coopération - qui est l'élément essentiel du projet d'articles - dans la mesure où l'on ne saurait s'attendre à ce que la prévention et la coopération couvrent toutes les activités. A cet égard, les articles 7, 8 et 9 devraient être libellés de façon à faire ressortir plus clairement les obligations qui s'imposent aux Etats en matière de coopération, de prévention et de notification et pour ce qui est des autres mesures visant à réduire les dommages.

87. Si l'on décide en définitive de retenir le dommage et non le risque comme fondement de la responsabilité, il faudrait repenser l'article premier de façon qu'il fasse clairement ressortir que le projet d'articles vise un domaine précis de la responsabilité objective engendrant la responsabilité des Etats. Pour ce faire, il faudrait énoncer des critères indiquant clairement les caractéristiques générales des activités présentant des risques exceptionnels, d'une part, et, d'autre part, des activités qui, sans présenter de tels risques, peuvent néanmoins, en cas d'accident, causer des dommages importants. A cet égard, la délégation ghanéenne a pris note avec satisfaction des intentions annoncées par le Rapporteur spécial au paragraphe 50 du rapport (A/43/10). En définitive, seul l'établissement d'une ligne de démarcation nette entre la responsabilité relevant du projet d'articles et les autres types de responsabilité au regard du droit international général permettra de délimiter clairement la portée du sujet.

88. La délégation ghanéenne approuve l'article 3 (attribution) car il tient compte des problèmes des pays en développement qui n'ont pas toujours les moyens de connaître les risques que peuvent présenter les activités menées sous leur juridiction.

89. Elle est disposée à examiner de nouvelles idées propres à éclairer le sujet et à asseoir les articles 6 à 10 sur des bases solides de sorte qu'ils puissent être largement acceptés par la communauté internationale.

(M. Tanoh. Ghana)

90. En ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la délégation ghanéenne est satisfaite de l'approche retenue par la COI, qui consiste à élaborer un accord-cadre énonçant des règles supplétives. Cependant, les principes énoncés aux articles 8 (Obligation de ne pas causer de dommages appréciables) et 6 (Utilisation et participation équitables et raisonnables) revêtent une importance telle qu'ils doivent être applicables quelles que soient les caractéristiques de tel ou tel système de cours d'eau, et qu'il ne saurait y être dérogé dans les accords spécifiques conclus par les Etats. Ces deux articles ont pour conséquence logique d'imposer aux Etats l'obligation de coopérer pour parvenir à une utilisation optimum des cours d'eau internationaux et en tirer le maximum d'avantages tout en protégeant l'environnement grâce aux mécanismes prévus par les articles 9 (Obligation générale de coopérer) et 10 (Echange régulier de données et d'informations). La disposition énoncée au paragraphe 2 de l'article 10 en ce qui concerne les données et les informations "qui ne sont pas normalement disponibles" est suffisamment souple pour permettre aux Etats de conclure des accords spécifiques, en vue de l'échange de données confidentielles ou de données qui ne sont pas systématiquement recueillies, en application de l'obligation générale de coopérer consacrée à l'article 9.

91. Les procédures prévues en ce qui concerne les mesures projetées (art. 11 à 21) sont trop complexes et risquent d'avoir pour conséquence d'entraîner des retards déraisonnables. Il serait regrettable que des Etats puissent tirer profit de leur complexité pour empêcher la mise en oeuvre de mesures projetées, ou du moins pour créer des difficultés telles que les parties aux consultations et négociations prévues dans ce contexte en arrivent fréquemment à échanger des accusations de mauvaise foi. La délégation ghanéenne pense, comme le représentant du Brésil, qu'il vaut mieux laisser aux Etats le soin de régler entre eux ces importantes questions de procédure. L'accord-cadre devrait se contenter de poser certains principes fondamentaux - tant sur le fond que sur la procédure - qui devraient être pris en compte dans les accords spécifiques que concluront les Etats du cours d'eau au sujet des utilisations et des mesures projetées.

92. La délégation ghanéenne accueille favorablement les projets d'article traitant de la pollution et de la protection de l'environnement. En principe, l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 16 (*ibid.*, note 49, p. 41) offre une base préliminaire acceptable. Si la délégation ghanéenne hésite à souscrire totalement à ce paragraphe sous sa forme actuelle, c'est à cause des questions encore non résolues qui subsistent à propos de la place qui sera accordée à la pollution dans le cadre du projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Le paragraphe 3 de l'article 16 ne fait qu'encourager de telles hésitations. Il est essentiel de veiller à ce que la question de la pollution soit traitée de façon cohérente dans les deux projets d'articles. A cet égard également, la délégation ghanéenne a pris note avec satisfaction de l'intention de traiter dans le projet de la pollution causée par les eaux déversées dans la mer par les cours d'eau.

(M. Tanohe Ghana)

93. Le projet de code des crimes contre la **paix** et la sécurité de l'humanité devra **sans** aucun doute incorporer des notions préexistantes concernant les faits illicites au regard du droit international général, mais **il importe** aussi de tenir compte de l'évolution du droit dans les domaines devant être **régis** par le code. Il faudrait également que celui-ci reconnaisse **aux** orqanes judiciaires la compétence de décider quand l'on se trouve en présence d'une activité criminelle proscrite par le code. La délégation ghanéenne ne voit pas très bien l'intention **qui** se cache derrière l'expression "à première vue" **figurant** au paragraphe 3 de l'article 12. S'il est vrai que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la **paix** et de la sécurité internationales, cela ne **signifie** pas que le Conseil dispose d'une compétence exclusive pour déterminer s'il y a eu ou non agression. L'agression est une question de fait et de droit dont l'existence est indépendante des conclusions du Conseil de sécurité. Il est à craindre que le libellé actuel du paragraphe 3 de l'article 12 n'introduise indûment des considérations politiques sur des points **qui** peuvent être établis par les **tribunaux**.

94. Sur le plan des principes, la délégation ghanéenne est favorable à l'inclusion dans le projet d'articles d'un paragraphe sur le mercenariat. Toutefois, la définition empruntée à l'article 47 du Protocole additionnel 1 **aux** Conventions de Genève est actuellement dépassée. Il serait peut-être préférable d'adopter une définition **fondée** sur les **travaux** réalisés actuellement en vue de l'élaboration d'une convention sur le mercenariat. D'un autre côté, une définition du mercenariat ne sera peut-être plus nécessaire lorsque la convention susmentionnée sera entrée en **vigueur**. Le paragraphe 4 de l'article 12 pourrait alors suffire pour englober le mercenariat dans le champ du code.

95. Pour ce **qui** est de la définition du colonialisme, la délégation ghanéenne appuie les observations figurant **aux** paragraphes 265 et 266 du rapport.

96. Les articles 7 et 8 soulèvent d'importantes questions de fond et de procédure. La **délégation** ghanéenne souscrit pleinement à la nécessité de telles sauvegardes. Le membre de phrase "étaient tenus pour criminels en vertu du droit international ou du droit national applicable en conformité avec le droit international" figurant au paragraphe 2 de l'article 8 consacre l'indépendance des crimes prévus par le code par rapport au droit national.

97. Enfin, la délégation ghanéenne est en principe favorable à l'élaboration du statut d'une juridiction pénale internationale **qui** serait dotée d'une compétence universelle pour juger les crimes prévus par le code. Elle a toutefois conscience des questions hautement politiques que soulève le code et de la nécessité d'un climat international caractérisé par le respect du droit si l'on veut éviter que cette entreprise ne facilite l'intervention, sous le prétexte de traduire tel ou tel chef d'Etat devant ladite juridiction pénale internationale.

98. M. RAKOTOZAFY (Madagascar) constate, en ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités **qui** ne sont pas **interdites** par le droit international, que la majorité des Etats n'accepte

(M. Rakotozafy, Madagascar)

la notion de responsabilité objective que dans des cas bien déterminés et que les activités présentant des risques bénéficient encore d'une tolérance générale du fait qu'elles sont des facteurs de progrès.

99. D'une manière générale, la délégation malgache est favorable à l'idée d'une responsabilité internationale découlant d'une relation causale entre une activité à risques et un dommage, afin de protéger la communauté internationale des effets parfois négatifs du progrès technologique. Bien qu'il soit impossible d'établir une liste d'activités dangereuses revêtant un caractère définitif, la CDI ne devrait pas renoncer complètement à l'idée de recenser ces activités, de façon à encourager les Etats à conclure des accords spécifiques dans des domaines précis.

100. L'objectif premier de la CDI devrait être l'élaboration d'un accord-cadre définissant les principes généraux pouvant guider les Etats dans la préparation d'accords spécifiques. Il est en effet difficile, au stade actuel de la doctrine, de la jurisprudence et de la pratique des Etats, de savoir si une activité dangereuse envisagée peut donner lieu *ipso facto* à la mise en jeu automatique de la responsabilité d'un Etat. Il est plus facile d'avoir l'adhésion des gouvernements quand les droits et obligations sont contractés volontairement. La CDI devrait s'attacher davantage à concevoir des mécanismes de prévention des dommages transfrontière et à déterminer les conditions de la réparation en tenant compte des droits et des intérêts de la victime innocente. L'approche adoptée par le Rapporteur spécial, en retenant à la fois la notion de "risque appréciable" et celle de l'effectivité du "dommage transfrontière", paraît acceptable, car d'un côté, le lien de causalité entre le dommage et l'activité présentant des risques constitue le fondement de la responsabilité de l'Etat pour des activités licites et, de l'autre, l'effectivité du dommage est la condition d'existence de l'obligation de réparer.

101. Le Rapporteur spécial devrait préciser davantage les règles posées par les projets d'articles 6 à 1a.

102. Le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui réalise un équilibre satisfaisant entre les droits et obligations respectifs des Etats d'envoi, de transit et de réception, constitue une excellente base pour l'élaboration d'un futur instrument international et fournit un bon exemple de codification et de développement progressif des règles conventionnelles en vigueur et de la pratique internationale des Etats en matière de droit diplomatique.

103. Les articles de la première partie (Dispositions générales) se réfèrent à des principes ou des définitions généralement acceptés par la communauté internationale. L'importance de la liberté des communications officielles (art. 4) et du devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit (art. 5) ne saurait être trop soulignée.

104. Les dispositions de la deuxième partie ont essentiellement pour objet de garantir la liberté et la sécurité de la mission confiée au courrier diplomatique.

/ ...

(M. Rakotozafy. Madagascar)

C'est avec raison que la CDI n'a fait généralement que codifier les règles énoncées par les quatre Conventions de Vienne pertinentes (sur les relations diplomatiques, sur les relations consulaires, sur les missions spéciales et sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel). Dans la mesure où elle s'est livrée à une oeuvre de développement progressif du droit diplomatique (par exemple en alignant autant que possible le statut du courrier diplomatique sur celui d'un agent diplomatique), elle n'a pas dépassé le cadre de son mandat, qui était d'élaborer des dispositions de nature à assurer la protection du courrier diplomatique et l'inviolabilité de la valise diplomatique. C'est le cas notamment des règles concernant l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique (art. 16) et l'inviolabilité du logement temporaire (art. 17). Cette dernière inviolabilité ne saurait être moindre que la garantie prévue par les codes ~~pén~~^{aux} modernes contre toute intrusion dans les domiciles privés. C'est pourquoi la délégation malgache ne peut souscrire ~~aux~~ exceptions prévues au paragraphe 3 de l'article 17.

1)5. Vu les exemples d'abus des privilèges et immunités diplomatiques qu'offre l'histoire diplomatique récente, le principe d'une immunité pénale absolue ne saurait être accueilli avec faveur par l'ensemble de la communauté internationale. C'est pourquoi la généralisation du principe de l'immunité fonctionnelle prévue à l'article 18 semble réaliser un compromis acceptable, même si son application risque d'être délicate dans la pratique.

106. Les articles 19, 20, 21, 22 et 23 procèdent tous de principes dégagés par la pratique conventionnelle des Etats et ne soulèvent pas de difficultés particulières.

107. Les articles de la troisième partie (Statut de la valise diplomatique) ne se contentent pas dans l'ensemble de codifier des règles déjà énoncées dans les quatre instruments diplomatiques existants et de refléter la pratique des Etats en ce domaine. Toutefois, ~~seul~~ l'article 28 prête vraiment à controverse. Le Gouvernement malgache se prononce pour la suppression de tous les crochets au paragraphe 1 de cet article. En effet, même si le mot "inviolable" n'était employé dans les Conventions de Vienne que pour qualifier la correspondance officielle, il est clair qu'il s'applique à la valise elle-même. De plus, en supprimant toute référence à l'interdiction de tout examen, direct ou indirect, on ferait la part trop belle ~~aux~~ préoccupations de l'Etat de réception - dont les intérêts sont déjà suffisamment pris en considération grâce ~~aux~~ dispositions des articles 5 et 25 - au détriment du principe de la confidentialité des documents contenus dans la valise. Enfin, les Etats du tiers monde ne disposant pas des mêmes moyens que les Etats industrialisés pour procéder à des examens électroniques ou techniques, l'absence d'une référence à l'interdiction de tels examens les placerait en situation d'infériorité.

108. En proposant d'étendre à tous les types de valise, y compris la valise diplomatique, la procédure de contrôle prévue au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, le paragraphe 2 de l'article 28 s'écarte des règles énoncées par les conventions diplomatiques en vigueur et se trouve en contradiction avec l'article 32 selon lequel les dispositions énoncées

(M. Rakotozafy, Madagascar)

dans le projet d'articles ne doivent pas **porter** "atteinte aux accords **bilatéraux** et **régionaux** en vigueur". La délégation malgache réserve donc sa position sur ce paragraphe. En tout état de cause, elle est résolument contre l'emploi de moyens électroniques ou autres moyens techniques. Par ailleurs, un contrôle éventuel ne saurait se concevoir que de la part des autorités compétentes de l'Etat de réception, à l'exclusion de celles de l'Etat-ùe transit. Si l'Etat de transit nourrit des doutes sur le contenu de la valise, il lui appartient de prendre les mesures de sécurité qu'il juge appropriées, **y** compris d'enjoindre au courrier diplomatique de quitter immédiatement son territoire. Si une majorité d'Etats devaient cependant se prononcer en **faveur** d'un examen de la valise, dans les conditions prévues au paragraphe 2, la CDI devrait étudier la possibilité d'un dédommagement de l'Etat d'envoi au cas où la valise serait renvoyée à son **lieu** d'origine.

109. Pour ce qui est de la quatrième partie (Dispositions diverses), les articles 30 et 31 paraissent pertinents et acceptables.

110. L'article 32, qui a pour objet d'établir une clause de sauvegarde ayant la **portée** de celle prévue au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention de Vienne **sur** le droit des traités, ne pose pas de problème s'agissant des accords **bilatéraux**. Quant aux accords **régionaux**, il semble que la CDI accorde à ces **termes** une connotation plus large que ne le fait l'Article 52 de la Charte des Nations Unies. D'autre part, en ne mentionnant que les accords **bilatéraux** ou **régionaux**, elle semble avoir opté pour l'exclusion du champ d'application de cet article des quatre Conventions de Vienne. Il en résulte que celles-ci coexisteront avec l'instrument qui sera adopté sur la base du projet d'articles. Il serait donc souhaitable de préciser que le nouveau régime a pour objet de compléter ces conventions, voire de les modifier sur certains points (comme c'est le cas actuellement du paragraphe 2 de l'article 28). En définitive, l'article 32 devrait stipuler que le projet d'articles ne porte pas atteinte aux accords bilatéraux ni aux accords multilatéraux autres que les quatre Conventions de Vienne.

111. Le but essentiel du projet, qui est d'établir un régime cohérent et uniforme, se trouve gravement affecté par l'article 33 (Déclaration facultative) qui aurait pour effet de multiplier les régimes de courriers et de valises et de semer la confusion dans les relations diplomatiques et consulaires, puisqu'il pourrait **y** avoir sur un même trajet d'un courrier ou d'une valise des régimes différents (celui de l'Etat d'envoi, celui de l'Etat de transit et celui de l'Etat de réception), **sans** parler de la possibilité de retrait de la déclaration en question prévue au paragraphe 3, dont il n'est d'ailleurs pas précisé à quel moment il prendrait effet. On peut **se** demander dans quelle **mesure** cet article n'institue pas en fait une faculté de faire des réserves du **type** de celle que la Cour internationale de Justice a prohibée dans son arrêt sur les affaires du plateau continental de la mer du Nord. Une nouvelle étude très approfondie de l'article 33 s'impose donc, et l'on ne saurait **exclure** sa suppression pure et simple s'il s'avère qu'il va à l'encontre de l'objectif d'uniformisation du droit diplomatique et consulaire.

/ ...

(M. Rakotozafy, Madagascar)

112. Le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens adopté en première lecture (A/41/10) est de nature à réaliser un compromis équilibré entre, d'une part, la règle de l'immunité absolue défendue par les Etats en développement qui, à l'instar des Etats socialistes, exercent des activités commerciales dans l'intérêt du développement économique et social de la nation et, d'autre part, la nécessité d'apporter à l'application de cette règle certaines limitations justifiées par les besoins des relations économiques internationales. Les nécessités du développement et l'interdépendance économique interdisent en effet de ne pas tenir compte de la position des pays occidentaux développés - favorables à l'immunité restreinte ou fonctionnelle dans la mesure où ils laissent l'essentiel de leurs activités commerciales et économiques au secteur privé - et de leurs pratiques de plus en plus prédominantes. Par ailleurs, la consécration du principe de l'immunité des mesures de contraintes indépendamment de l'immunité de juridiction (Partie IV) constitue un contrepoids indispensable aux restrictions apportées à l'exercice des immunités juridictionnelles (partie III). Le projet d'articles peut donc raisonnablement constituer une base satisfaisante pour l'élaboration d'une convention multilatérale sur le sujet.

113. On peut regretter que l'article 2 (Expressions employées) ne vise que les expressions "tribunal" et "contrat commercial". Bon nombre d'autres expressions utilisées dans le projet auraient gagné à être préalablement définies. C'est le cas, par exemple, des "biens" (patrimoniaux ou non?), des "intérêts" (juridiquement, protégés ou non? - art. 14) et des "navires" (art. 18). Ces notions auraient pu, à tout le moins, faire l'objet de dispositions interprétatives. Celles qui figurent à l'article 3 sont utiles. On aurait pu y ajouter le texte du paragraphe 2 de l'article 18 sur la portée de l'expression "navires". Il convient d'approuver l'interprétation donnée à l'expression "Etat" qui est de nature à éclairer le paragraphe 3 de l'article 7.

114. Le paragraphe 2 de l'article 3 paraît acceptable dans la mesure où il dispose qu'il faut prendre en considération le but du contrat si, dans la pratique de l'Etat qui invoque l'immunité, ce but est pertinent pour déterminer la nature commerciale ou non du contrat. Cette formule est de nature à protéger les intérêts des Etats appelés à exercer des activités qui, tout en réunissant certains critères du droit commercial classique, ont en fait pour but de servir un intérêt public, et permet d'accepter l'exception prévue à l'article 11 (Contrats commerciaux).

115. L'article 6 (Immunité des Etats) contient ~~la~~ règle fondamentale sur laquelle repose l'ensemble du projet d'articles. Il réalise un équilibre satisfaisant en affirmant l'existence de l'immunité en tant que règle générale du droit international tout en ménageant les exceptions limitativement énumérées ~~dans~~ la Partie III. Le membre de phrase placé entre crochets ("et des règles pertinentes du droit international général") doit être supprimé car il signifierait que la CDI n'a pas été en mesure d'achever la codification du sujet, ce qui amoindrirait considérablement la portée de son oeuvre. Les modalités pour donner effet à l'immunité des Etats proposées à l'article 7 semblent dans l'ensemble acceptables.

(M. Rakotozafy, Madagascar)

116. La Partie III devrait être intitulée "Exceptions à l'immunité des Etats" plutôt que "Limitations de l'immunité des Etats", car elle énonce des dérogations à un principe général du droit international et non pas des limitations proprement dites. On pourrait estimer que ces dérogations sont trop nombreuses et risquent de vider le principe de son contenu. A y regarder de près, cependant, les exceptions retenues procèdent soit du caractère commercial des activités considérées, soit du principe classique de la lex rei situ, soit encore de la loi du lieu du dommage.

117. Une fois admis les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 3, l'exception prévue à l'article 11 (Contrats commerciaux) ne soulève pas de difficulté.

118. L'article 12 (Contrats de travail) ne peut que protéger la main-d'oeuvre locale et est donc favorable aux pays en développement dont les ressortissants sont appelés plus fréquemment que ceux des Etats industrialisés à s'engager au service d'entités étrangères (y compris étatiques).

119. Il semble que la condition énoncée à la fin de l'article 13 ("si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission") ait pour objet d'exclure les dommages transfrontière. Si tel est le cas, il serait souhaitable que cela soit expressément indiqué dans le texte et justifié dans le commentaire.

120. L'exception prévue à l'article 14 (Propriété, possession et usage de biens) recueille l'adhésion de la délégation malgache. Il en va de même de celle portant sur toutes les formes de propriété intellectuelle et industrielle (art. 15) et sur les questions fiscales (art. 16). Il faudrait toutefois préciser que cette dernière exception s'entend sans préjudice du droit diplomatique.

121. Les dispositions de l'article 18 devraient être plus étroitement liées à celles du paragraphe 2 de l'article 3. Dès lors, il ne faudrait pas, pour déterminer le caractère commercial de l'utilisation du navire, se borner à se référer "aux fins commerciales", mais bien à la pratique de l'Etat concerné. Les crochets entourant l'expression "non gouvernemental(es)" aux paragraphes 1 et 4 devraient donc être supprimés. La formule "gouvernemental et non commercial" n'est d'ailleurs pas entre crochets au paragraphe 7.

122. L'exception prévue à l'article 19 semble parfaitement justifiée: elle ne fait que consacrer la pratique arbitrale et les règles énoncées par les règlements d'arbitrage, notamment ceux de la CCI, et les conventions sur l'arbitrage commercial international. La délégation malgache souhaiterait toutefois l'adjonction d'un alinéa d) visant la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale, car ces questions sont expressément renvoyées à la compétence judiciaire (voir le paragraphe 2 de l'article 54 de la Convention de Washington sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats).

123. La délégation malgache approuve totalement la position adoptée par la CDI au sujet des cas de nationalisation (art. 20).

/ ...

(M. Rakotozafy, Madagascar)

124, La Partie IV clarifie le problème de l'immunité d'exécution et codifie les normes et la pratique internationale en ce domaine. Les trois articles qui la constituent sont nécessaires et suffisants. Tous les crochets devraient être supprimés à l'article 21. Le lien entre le membre de phrase "ou des biens dans lesquels il a un intérêt juridiquement protégé" et le paragraphe 2 de l'article 7 ainsi que les articles 14 et 15 devrait être souligné plus clairement dans les commentaires. L'exigence d'un lien avec l'objet de la demande prévue à l'alinéa a) paraît nécessaire compte tenu de la tendance de certains créanciers à opérer une saisie générale sur tous les biens de l'Etat débiteur.

125. L'article 23 paraît dans l'ensemble consacrer des règles généralement admises concernant l'usage de biens qui relèvent par excellence de l'exercice de la puissance publique de l'Etat. La délégation malgache émet toutefois des réserves au sujet de son paragraphe 2 qui est difficilement conciliable avec l'idée même d'une protection permanente de certains biens d'Etat et est particulièrement dangereux pour les Etats lourdement endettés, qui pourraient, par suite de pressions, être amenés à affecter certains des biens protégés à la satisfaction de la demande faisant l'objet d'une procédure intentée devant le tribunal d'un autre Etat, conformément à l'alinéa b) de l'article 21, ou à consentir à l'adoption de mesures de contrainte sur ces biens.

126. Les articles de la Partie V sont dans l'ensemble acceptables. Les prescriptions relatives à la signification ou à la notification des actes introductifs d'instance énoncées à l'article 24 consacrent des principes dégagés par la pratique nationale et internationale en ce domaine. Il en est de même des articles 25 (Jugement par défaut), 26 (Immunité des mesures coercitives) et 27 (Immunités de procédure). Le paragraphe 2 de l'article 28 suscite en revanche des réserves : il semble en effet ménager la possibilité d'une application restrictive unilatérale des dispositions du projet d'articles, ce qui aurait pour effet de réduire à néant l'objectif de la codification du sujet. On pourrait, tout au plus, envisager à cet égard de s'inspirer de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6 du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et subordonner l'application restrictive au respect de l'objet et du but du projet d'articles, ainsi qu'aux intérêts et obligations des Etats tiers, conformément à l'article 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

La séance est levée à 18 h 10.